

Décision concernant la protection des papillons dans les vallées de Laggin

du 03.07.1985 (état 03.07.1985)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la lettre de la Ligue valaisanne pour la protection de la nature du 13 juin 1984 par laquelle elle sollicite que le Conseil d'Etat prenne les mesures nécessaires pour assurer la protection d'une espèce endémique de papillon *Erebia christi* n'existant que dans la région du sud du Simplon;

vu l'accord donné par les communes de Zwischbergen et Simplon Dorf les 22 février 1985 et 20 mars 1985;

vu la recommandation de la commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage du 20 mars 1985;

vu les dispositions des articles 18, 19 et 20 alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage;

sur la proposition du Département de l'environnement,

décide:

Art. 1

¹ La capture de papillons, de chenilles et de chrysalides est interdite dans la région de Laggin et dont les limites sont inscrites sur les cartes nationales 1:25'000, feuille 1309, ci-jointes.

Art. 2

¹ Il est interdit de se promener dans la zone protégée muni d'un filet de capture.

Art. 3

¹ Le Département de l'environnement peut, à des fins scientifiques et pédagogiques, accorder des exceptions à ces interdictions.

Art. 4

¹ Les infractions à la présente décision seront punies d'une amende de 100 francs à 10'000 francs à prononcer par le Département de l'environnement. Le recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès la notification de l'amende est réservé.

Art. 5

¹ Les polices cantonales et locales, le personnel des douanes, les gardes-chasse et le service forestier sont tenus de dénoncer toute infraction.

Art. 6

¹ La présente décision entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
03.07.1985	03.07.1985	Acte législatif	première version	RO/AGS 1985 f 164 d 165

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	03.07.1985	03.07.1985	première version	RO/AGS 1985 f 164 d 165